

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 803-98, 17 juin 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Application du Titre IV.2 de la loi

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les articles 215.12 et 215.13 prévus au Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permettent au gouvernement de prévoir par règlement des mesures particulières applicables aux personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie que ce règlement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article 215.13, modifié par l'article 54 du chapitre 50 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures édictées en application de ce titre IV.2 commence à s'appliquer et sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de celles-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 690-96 du 12 juin 1996 concernant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement prend les règlements prévus par ce titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE ces comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 du chapitre 50 des lois de 1997, le premier règlement pris en application de l'article 215.12 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 215.13 de cette loi pris après le 19 juin 1997 peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.12, 215.13 et 215.17; 1997, c. 50, a. 54 et 115)

1. L'article 2 du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des em-

\* Le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605), a été modifié par le règlement édicté par le décret 945-96 du 7 août 1996 (1996, G.O. 2, 5069).

ployés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) » par les mots « des conditions de travail ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « en application de l'une des ententes mentionnées à l'annexe II » par les mots « dans le cadre d'une entente visant à réduire certains coûts découlant de ses conditions de travail ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

« 4.1 Le traitement admissible retenu aux fins de l'application du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des enseignants est celui que l'enseignant aurait reçu, n'eût été du report de la majoration des taux et traitements des enseignants durant les années scolaires 1996-1997 et 1997-1998 en application des dispositions de ses conditions de travail. Les cotisations doivent être versées à la Commission conformément aux dispositions de son régime de retraite. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs. ».

4. Le chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 24 à 38, est abrogé.

5. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

6. Les articles 1, 2 et 5 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

7. L'article 3 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

8. L'article 4 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

30274

Gouvernement du Québec

## Décret 810-98, 17 juin 1998

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

### Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, le régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, les conditions d'admissibilité et de participation ainsi que la cotisation annuelle, et qu'il peut prévoir une réduction de cotisation par catégorie de producteurs, selon les conditions et modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour déterminer le taux de cotisation, la méthodologie de tarification mise en application doit tenir compte des risques inhérents à chacune des productions assurables;

ATTENDU QU'en raison des observations effectuées sur les marchés agricoles, des compensations versées et de la fluctuation des fonds d'assurance, les taux de cotisation actuellement prévus ne reflètent plus correctement le risque actuariel relié à la production des produits assurables visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir clairement les catégories de pommes de terre assurables en vertu du régime;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des modifications à la méthode d'établissement du prix moyen de vente de la pomme de terre, des céréales, du maïs-grain et du soya aux fins de l'établissement des recettes annuelles prévues au régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa